



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/48/864
S/1994/136
8 février 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Quarante-huitième session
Point 42 de l'ordre du jour
LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Quarante-neuvième année

Lettre datée du 8 février 1994, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une déclaration adoptée par les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique au sujet du massacre de civils bosniaques que les artilleurs serbes ont commis à Sarajevo le 5 février 1994 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 42 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Pakistan auprès
de l'Organisation des Nations Unies et
Président du Groupe de contact de l'OCI
sur la Bosnie-Herzégovine à New York

(Signé) Jamsheed K. A. MARKER

ANNEXE

Déclaration adoptée le 8 février 1994 par les Etats membres de
l'Organisation de la Conférence islamique au sujet du récent
massacre de civils bosniaques à Sarajevo

Les gouvernements et les peuples des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) expriment leur indignation et leur condamnation vigoureuse à l'égard du massacre barbare de civils bosniaques que les artilleurs serbes ont commis à Sarajevo le 5 février 1994 et qui a fait plus de 66 martyrs et 200 blessés graves. Le fait que ce bombardement terroriste a eu lieu un jour après une attaque similaire dans la banlieue de Dobrinja, ayant causé 9 morts et 26 blessés, et qu'il entre dans le cadre de la campagne de génocide en cours montre que la partie serbe méprise ouvertement la volonté de la communauté internationale.

Les gouvernements et les peuples des Etats membres de l'OCI expriment leurs condoléances et leur sympathie sincères au Gouvernement et au peuple de Bosnie-Herzégovine ainsi qu'aux familles des victimes. Ils se déclarent profondément déçus par le manque d'action résolue de la part de la communauté internationale, qui a pour mandat de défendre contre l'agression sauvage des Serbes de Bosnie la population civile de Sarajevo, ville désignée "zone de sécurité" par le Conseil de sécurité dans sa résolution 824 (1993).

Les Etats membres de l'OCI réaffirment que la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité fournit clairement un cadre juridique permettant d'utiliser tous les moyens nécessaires, y compris le recours à des frappes aériennes contre les positions serbes, en particulier celles qui se trouvent aux alentours de Sarajevo. Dans ce contexte, ils se félicitent de la lettre que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour lui demander d'obtenir l'autorisation du Conseil de l'OTAN afin de lancer des frappes aériennes contre les positions d'artillerie à Sarajevo et aux alentours, et ils demandent instamment à l'OTAN d'agir en conséquence afin de faire en sorte que les Serbes se conforment aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Ils lancent un appel aux dirigeants des Etats membres de l'OTAN afin qu'ils fassent respecter sans plus perdre de temps la volonté de la communauté internationale.

Ils réaffirment la déclaration adoptée par la réunion ministérielle du Groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine qui s'est tenue à Genève le 17 janvier 1994. Ils se déclarent résolus, au cas où la communauté internationale manquerait à son obligation morale, politique et juridique de recourir, dans l'avenir immédiat, à des frappes aériennes entre les agresseurs serbes, à lancer une campagne renouvelée et vigoureuse visant à ce que la République de Bosnie-Herzégovine ne soit pas empêchée d'exercer son droit naturel de légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Les Etats membres de l'OCI resteront activement saisis de la question.
